

N° 3  
18 JANV.  
2001

Page 105  
à 156



BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE

**SOMMAIRE****ORGANISATION GÉNÉRALE**

- 109 Administration centrale du MEN (RLR : 120-1)  
Attributions de fonctions.  
A. du 11-1-2001 (NOR : MEND0100022A)

**TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS, AVANTAGES SOCIAUX**

- 111 Régime de retraite (RLR : 249-0)  
Modification des montants de cotisation PREFON.  
N.S. n° 2001-010 du 10-1-2001 (NOR : MENF0003399N)
- 112 Rémunération des travaux supplémentaires (RLR : 217-2)  
Travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles.  
N.S. n° 2001-009 du 10-1-2001 (NOR : MENF0003398N)
- 113 Rémunération (RLR : 206-2b)  
Assistants étrangers de langues vivantes.  
A. du 28-12-2000 (NOR : MENF0100007A)

**RÉGLEMENTATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE**

- 115 Régies de recettes (RLR : 300-4)  
Clôture des comptes chèques postaux des comptables et régisseurs  
publics le 1er décembre 2001.  
Lettre du 8-1-2001 (NOR : MENF0003421Y)

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE**

- 117 Formations postbaccalauréat (RLR : 430-2a)  
Inscription en première année de premier cycle dans une université  
française des titulaires du baccalauréat français obtenu à l'étranger -  
année 2001-2002.  
C. n° 2001-017 du 12-1-2001 (NOR : MENS0100013C)
- 119 Sanctions disciplinaires (RLR : 453-0 ; 540-3)  
Décisions des sections disciplinaires.  
Décisions du 30-5-2000 au 14-11-2000 (NOR : MENS0003419S)

**ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE**

- 125 Vie lycéenne (RLR : 521-1)  
Collaboration entre les conseils de la jeunesse et les instances  
représentatives des lycéens.  
C. n° 2001-008 du 10-1-2001 (NOR : MENE0003270C)
- 127 Enseignements artistiques (RLR : 525-8)  
Enseignement artistique de danse dans le second cycle long.  
N.S. n° 2001-005 du 4-1-2001 (NOR : MENE0003275N)
- 129 Baccalauréat (RLR : 544-1c)  
Baccalauréat technologique techniques de la musique et de la danse -  
session 2001.  
N.S. n° 2001-015 du 12-1-2001 (NOR : MENE0100006N)

- 139 Activités éducatives (RLR : 554-9)  
Concours "Éthique et don d'organe".  
Note du 11-1-2001 (NOR : MENB0100056X)

---

## PERSONNELS

- 141 Concours (RLR : 822-5c ; 824-1d ; 531-7)  
CAPET et CAPLP internes et CAER correspondants - session 2001.  
Note du 11-1-2001 (NOR : MENP0003417X)
- 142 Enseignement privé sous contrat (RLR : 531-7)  
Contrôle de l'aptitude pédagogique des maîtres sous contrat  
ou agrément provisoire sur l'échelle de rémunération des instituteurs.  
A. du 19-12-2000. JO du 28-12-2000 (NOR : MENF0003263A)
- 143 Enseignement privé sous contrat (RLR : 531-7)  
Contingent de maîtres pouvant accéder à l'échelle de rémunération  
des instituteurs - année 2000-2001.  
A. du 19-12-2000. JO du 5-1-2001 (NOR : MENF0003264A)
- 144 Enseignement privé sous contrat (RLR : 531-7)  
Concours spéciaux d'accès des maîtres contractuels et agréés  
à l'échelle de rémunération des instituteurs.  
C. n° 2001-016 du 12-1-2001 (NOR : MENF0100005C)
- 146 Commissions administratives paritaires (RLR : 623-0b)  
CAP des adjoints administratifs.  
A. du 15-12-2000 (NOR : MEND0100019A)
- 146 Commissions administratives paritaires (RLR : 623-0c)  
CAP des agents administratifs.  
A. du 15-12-2000 (NOR : MEND0100020A)
- 146 Commissions administratives paritaires (RLR : 623-0)  
Élections aux CAP des adjoints administratifs et des agents  
administratifs.  
A. du 10-1-2001 (NOR : MEND0100051A)
- 147 Commissions administratives paritaires (RLR : 623-0)  
Opérations électorales des représentants du personnel aux CAP  
des adjoints administratifs et des agents administratifs.  
N.S. n° 2001-018 du 12-1-2001 (NOR : MEND0100053N)

---

## MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 149 Nominations  
Assesseurs du doyen de l'IGEN.  
A. du 11-1-2001 (NOR : MENI0003420A)
- 149 Nomination  
Directrice de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur.  
A. du 22-12-2000 (NOR : MENS0003407A)

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 151 Vacance de poste  
Poste à l'administration centrale.  
Avis du 4-1-2001 (NOR : MEND0003423V)
- 152 Vacance de poste  
Directeur du centre spécialisé d'enseignement secondaire  
de Ramonville-Saint-Agne (Haute-Garonne).  
Avis du 4-1-2001 (NOR : MENA0100018V)
- 153 Vacances de postes  
Postes vacants à l'université Galatasaray à Istanbul.  
Avis du 11-1-2001 (NOR : MENC0003422V)

**Le B.O. sur Internet : [www.education.gouv.fr/bo](http://www.education.gouv.fr/bo)**

## Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche pour un an au prix de 485 F (73,94 €)

BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		485 F	799 F	664 F	
			73,94 €	121,81 €	101,23 €	

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

\_\_\_\_\_

Nom, prénom (écrire en majuscules)

\_\_\_\_\_

Etablissement (facultatif)

\_\_\_\_\_

N° Rue, voie, boîte postale

\_\_\_\_\_

Localité

\_\_\_\_\_

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Nom de l'organisme payeur

\_\_\_\_\_

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37  
Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directeur de la publication : Alain Thyreau - Directrice de la rédaction : Colette Pâris - Rédactrice en chef : Nicole Krasnopolski - Rédacteur en chef adjoint : Jacques Aranian - Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction : Micheline Burgos - Préparation technique : Monique Hubert - Chef-maquetiste : Bruno Lefebvre - Maquetistes : Laurette

Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Karin Olivier, Pauline Ranck ● REDACTION ET RÉALISATION : Mission de la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● DIFFUSION ET ABONNEMENTS : CNDP Abonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● Le B.O. est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche.

# ORGANISATION GÉNÉRALE

ADMINISTRATION  
CENTRALE DU MEN

NOR : MEND0100022A  
RLR : 120-1

ARRÊTE DU 11-1-2001

MEN  
DA B1

## Atributions de fonctions

*Vu D. n° 87-389 du 15-6-1987 ; D. n° 2000-298 du 6-4-2000 ; A. du 7-1-1998 mod.*

**Article 1** - L'arrêté du 7 janvier 1998 modifié portant attributions de fonctions à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie est **modifié** ainsi qu'il suit :

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
(DA)

Adjoints au directeur

**Au lieu de** : M. Rafenomanjato Jean, chef de service

**Lire** : M. Gazagnes Philippe, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

**Ajouter**

Chargé de mission

M. Rafenomanjato Jean, chef de service

A - Service du pilotage des services académiques et de la modernisation

**Sous-direction du pilotage de l'informatique**

**Au lieu de** : M. Ganichot Didier, administrateur civil

**Lire** : M. Ganichot Didier, sous-directeur

B - Service de l'administration centrale  
**Au lieu de** : M. Rafenomanjato Jean, chef de service

**Lire** : M. Gazagnes Philippe, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

**Article 2** - La directrice de l'administration est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 11 janvier 2001

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

# T RAITEMENTS ET INDEMNITÉS AVANTAGES SOCIAUX

RÉGIME  
DE RETRAITENOR : MENF0003399N  
RLR : 249-0NOTE DE SERVICE N°2001-010  
DU 10-1-2001MEN  
DAF C2

## M odification des montants de cotisation PREFON

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;  
aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation  
nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon*

■ Les cotisations dues par les personnels  
affiliés au régime de retraite complémentaire  
institué par la Caisse nationale de prévoyance

de la fonction publique (PREFON) peuvent être  
retenues chaque mois sur leur rémunération.  
Pour l'année 2001, le conseil d'administration  
de la PREFON a décidé, avec l'accord de  
l'autorité de tutelle, de fixer le montant de la  
cotisation annuelle de base à 1 187 francs.

En conséquence, les cotisations annuelles et  
retenues mensuelles sur les traitements à  
compter du 1er janvier 2001 sont fixées comme  
suit :

CLASSE	COTISATION ANNUELLE	RETENUE MENSUELLE
01	1 187 F	98,92 F
02	1 781 F	148,42 F
03	2 374 F	197,83 F
04	2 968 F	247,33 F
05	3 561 F	296,75 F
06	4 748 F	395,67 F
07	5 935 F	494,58 F
08	7 122 F	593,50 F
09	9 496 F	791,33 F
10	11 870 F	989,17 F
12	14 244 F	1 187,00 F
15	17 805 F	1 483,75 F
18	21 366 F	1 780,50 F

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Le directeur des affaires financières  
Michel DELLACASAGRANDE

RÉMUNÉRATION DES TRAVAUX  
SUPPLÉMENTAIRESNOR : MENF0003398N  
RLR : 217-2NOTE DE SERVICE N°2001-009  
DU 10-1-2001MEN  
DAF C2

## Travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux préfètes et préfets*

■ Les taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués en dehors de leur service normal par les enseignants des écoles pour le compte et à la demande des collectivités territoriales sont modifiés, à compter du

1er décembre 2000, en application du décret n° 2000-1154 du 29 novembre 2000 portant majoration à compter du 1er décembre 2000 des traitements des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

En conséquence, les heures supplémentaires effectuées pour le compte et à la demande des collectivités territoriales en application du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 modifié, peuvent être rétribuées au moyen d'indemnités dont les taux horaires ne peuvent excéder ceux fixés ci-après :

	1er décembre 2000
<b>TAUX DEL'HEURE D'ENSEIGNEMENT</b>	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	104,14 F
Instituteurs exerçant en collège	114,55 F
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	117,08 F
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	128,79 F
<b>TAUX DEL'HEURE D'ÉTUDE SURVEILLÉE</b>	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	93,73 F
Instituteurs exerçant en collège	103,10 F
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	105,37 F
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	115,90 F
<b>TAUX DEL'HEURE DE SURVEILLANCE</b>	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	62,48 F
Instituteurs exerçant en collège	68,73 F
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	70,25 F
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	77,27 F

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Le directeur des affaires financières  
Michel DELLACASAGRANDE

RÉMUNÉRATION

NOR : MENF010007A  
RLR : 206-2b

ARRÊTE DU 28-12-2000

MEN  
DAF C2

## Assistants étrangers de langues vivantes

*Vu A. interm. du 11-12-1981*

**Article 1** - La rémunération mensuelle brute des assistants étrangers de langues vivantes précédemment fixée à 5 792 F est portée à 5 820 F au 1er décembre 2000.

**Article 2** - L'arrêté du 28 décembre 1999 fixant la rémunération mensuelle brute des assistants

étrangers de langues vivantes est abrogé.

**Article 3** - Le directeur des affaires financières au ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 28 décembre 2000  
Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,  
Le directeur des affaires financières  
Michel DELLACASAGRANDE



# RÉGLEMENTATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

RÉGIES  
DE RECETTES

NOR : MENF0003421Y  
RLR : 300-4

LETRE DU 8-1-2001

MEN- DAF A2  
ECO  
BUD

## C<sup>l</sup>ôture des comptes chèques postaux des comptables et régisseurs publics le 1er décembre 2001

■ Par lettre en date du 27 octobre 2000, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la secrétaire d'État au budget soulignent que les comptes chèques postaux des comptables et régisseurs publics doivent être clôturés le 1er décembre 2001.

L'objectif de cette mesure est de simplifier la gestion des régies par un recentrage de leurs opérations sur un seul compte de disponibilités, le compte de dépôts de fonds au trésor du régisseur, qui offre le même niveau de prestations que le CCP.

Une période transitoire s'ouvre ainsi le 1er décembre 2000. Entre ces deux dates les comptes chèques postaux devront être progressivement clôturés. Les opérations autorisées sur les comptes seront limitées et, en tout état de cause, il ne s'agira que d'opérations créditrices, tous les mouvements débiteurs étant désormais proscrits.

Pour l'éducation nationale, sont notamment concernés, les comptables et les régisseurs des établissements publics nationaux (EPN), des établissements publics locaux d'enseignement (EPL), des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP) ainsi

que les régisseurs des rectorats et des inspections académiques.

Fait à Paris, le 8 janvier 2001  
Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,  
Le directeur des affaires financières  
Michel DELLACASAGRANDE

### Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la secrétaire d'État au budget du 27-10-2000 relatif à la clôture des comptes chèques postaux (CCP) des comptables et régisseurs publics

“En accord avec la Poste, les comptes chèques postaux (CCP) des comptables et régisseurs publics vont être clôturés le 1er décembre 2001. Cette mesure permettra de simplifier la gestion des régies par un recentrage de leurs opérations sur un seul compte de disponibilités, le compte de dépôts de fonds au trésor du régisseur.

D'ici au 1er décembre 2001, une période transitoire, qui débutera dès le 1er décembre 2000 pour les régies de l'État, permettra de préparer cette clôture.

Durant cette période, les comptes chèques postaux des régies continueront de fonctionner mais les opérations autorisées sur ces comptes seront toutefois limitées.

La Poste ne délivrera en effet plus de moyens de paiement sur ces comptes dès le début de la

période transitoire : tous les mouvements débiteurs seront proscrits (hors rejet d'opérations de crédit). Le fonctionnement du compte chèque postal devra se limiter aux opérations créditrices, dont le volume devra diminuer tout au long de l'année.

Il appartiendra donc aux régisseurs d'État d'informer leurs débiteurs, et en particulier de les orienter vers les modes de règlement de leurs opérations dont l'usage n'impacte pas le CCP. En conséquence, toutes les opérations jusqu'alors effectuées par l'intermédiaire du CCP devront désormais transiter par l'intermédiaire du compte de dépôt de fonds au trésor du régisseur, qui offre, nous le rappelons, le même niveau de prestations que le CCP.

À l'expiration de la période de transition, c'est-à-dire au 1er décembre 2001, les comptes chèques postaux des régisseurs seront clôturés définitivement.

Cependant, les comptes chèques postaux des trésoriers-payeurs généraux seront maintenus. Dans le cas où le régisseur ne se trouve pas à proximité de la caisse d'un comptable du Trésor, les opérations de dégageant de caisse des régisseurs publics pourront désormais être effectuées sur le compte chèque postal du trésorier-payeur général concerné après avis du

comptable assignataire.

Je vous saurais gré de bien vouloir informer vos services de la mise en place de cette réforme et de vous assurer des conditions de réaliser cette opération.

J'appelle en particulier votre attention sur la nécessité, d'une part, de modifier les textes relatifs au fonctionnement de vos services faisant référence aux CCP et, d'autre part, de vous assurer du respect des dispositions indiquées ci-dessus et relatives à la période transitoire. (1er décembre 2000 - 30 novembre 2001).

Mes services, en particulier la direction générale de la comptabilité publique, se tiennent à votre disposition pour vous aider dans cette tâche.

S'agissant des régions locales, les modalités de clôture des CCP seront prochainement présentées aux élus locaux par la direction générale de la comptabilité publique et les trésoriers-payeurs généraux."

Fait à Paris, le 27 octobre 2000

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie  
Laurent FABIOUS

La secrétaire d'État au budget  
Florence PARLY

# E NSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

FORMATIONS  
POSTBACCALAURÉAT

NOR : MENS0100013C  
RLR : 430-2a

CIRCULAIRE N°2001-017  
DU 12-1-2001

MEN  
DES

## Inscription en première année de premier cycle dans une université française des titulaires du baccalauréat français obtenu à l'étranger - année 2001-2002

*Texte adressé au ministre des affaires étrangères à l'attention des chefs de postes diplomatiques, services culturels*

■ J'appelle votre attention sur les dispositions à mettre en œuvre pour la prochaine rentrée universitaire en vue de la première inscription en premier cycle dans une université française des candidats titulaires du baccalauréat français obtenu à l'étranger.

Il convient de mettre en application les nouvelles dispositions prévues par l'article 5 du décret n° 2000-457 du 23 mai 2000 qui prévoient que les étudiants communautaires ou ressortissants d'un État appartenant à l'Espace économique européen, titulaires du baccalauréat français, ayant passé les épreuves dans un centre d'examen à l'étranger, sont considérés comme bacheliers de l'académie de rattachement de ce centre.

1 - Formulaire à utiliser : le dossier "bleu"

Le dossier "bleu" est destiné :

A - aux candidats qui préparent le baccalauréat français, ou qui l'ont obtenu antérieurement, à l'étranger.

B - aux élèves candidats à un baccalauréat homologué ou validé de plein droit sur le territoire de la République française. Ces diplômés font l'objet d'un accord particulier, notamment le baccalauréat franco-allemand (cf. la circulaire n° 96-171 du 24 juin 1996).

J'attire tout particulièrement votre attention sur l'utilisation du dossier "bleu" destiné exclusivement aux catégories de candidats mentionnés en A et B ci-dessus.

En revanche, les élèves de nationalité étrangère, titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires de leur pays, candidats à une inscription en premier cycle dans une université française, doivent utiliser le dossier d'admission préalable (DAP) dit dossier "blanc", disponible dans vos services ou, s'ils résident en France ou sur le territoire français, le dossier "vert", disponible auprès des universités.

**Les ressortissants communautaires ou de l'Espace économique européen ne sont plus soumis à cette demande d'admission préalable** et peuvent présenter directement leur demande auprès de l'université de leur choix afin de connaître le calendrier des inscriptions.

Le dossier "bleu" sera disponible sur support papier et vous sera adressé prochainement ; il sera également accessible sur le site Internet du ministère de l'éducation nationale au format PDF sous les intitulés suivants (assurez-vous par avance que votre poste de travail permet de télécharger et d'imprimer sous le format PDF) :  
- <http://www.education.gouv.fr> (page d'accueil, rubrique "formulaires administratifs")

- <http://www.education.gouv.fr/prat/formul/familles.htm>

- <http://www.cerfa.gouv.fr> (page admifrance, rubrique "formulaire administratifs").

Les fac-similés des formulaires obtenus sur Internet ont la même validité que les dossiers "bleus" sur support papier. Ils portent la mention "Dossier bleu" en titre. Une fois remplis par les candidats, les dossiers bleus doivent tous être enregistrés par le poste où ils sont déposés et revêtus du cachet dudit poste.

## 2 - Calendrier des inscriptions

Comme les années antérieures, afin de ne pas pénaliser les candidats résidant à l'étranger pour leur accès dans une université française, les dossiers "bleus", dûment remplis, ne seront plus envoyés aux différentes académies mais directement adressés au CNOUS, 6, rue Jean-Calvin, BP 49, 75222 Paris cedex 05, dans toute la mesure du possible **pour le 28 février 2001**. Les demandes seront ainsi traitées plus rapidement et enregistrées dans les systèmes télématiques de recensement des vœux.

Il vous appartient de fixer en conséquence la date limite de retour des dossiers vers vos services. Les universités devront communiquer leur réponse aux candidats avant la fin du mois de mai.

## 3 - Procédure à suivre

Pour ne pas alourdir la mise en application de la nouvelle procédure, tout titulaire du baccalauréat français obtenu à l'étranger doit pouvoir s'inscrire dans une université du ressort de l'aca-

démie de rattachement de son centre de baccalauréat. Il y bénéficie d'une priorité d'inscription. Il remplit alors la fiche B du dossier "bleu". À titre d'exemple, le titulaire d'un baccalauréat français obtenu au Luxembourg bénéficiera d'une priorité d'inscription dans l'académie de son centre d'examen, à savoir Nancy-Metz.

Vous voudrez bien trouver ci-annexé le dernier tableau des académies de rattachement des centres de baccalauréat ouverts à l'étranger.

Dans la mesure où il importe d'assurer aux jeunes titulaires du baccalauréat français obtenu à l'étranger, ou le préparant, des conditions d'accès en première année de premier cycle dans une université française identiques à celles des élèves résidant en France, tout nouveau bachelier a la possibilité de s'inscrire dans un autre établissement du ressort de toute autre académie que celle de son académie de rattachement. Il doit alors remplir la fiche C où il doit compléter la rubrique "motivations" en précisant la raison du choix de l'académie (mention d'un domicile fixe, d'attaches familiales, etc.). Le candidat doit toutefois être clairement informé qu'il n'y bénéficie pas d'une priorité d'inscription. En cas de rejet de sa demande, le dossier de l'intéressé sera adressé à l'académie de rattachement dont il dépend ; celle-ci procédera à son inscription.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur  
Francine DEMICHEL

# Annexe

TABLEAU DE RATTACHEMENT DES CENTRES DE BACCALAURÉAT OUVERTS  
À L'ÉTRANGER

ACADÉMIE DE RATTACHEMENT	PAYS ÉTRANGERS CENTRES DE DÉLIBÉRATIONS DU BACCALAURÉAT
Bordeaux	Djibouti - Gabon - Guinée - Mali - Maroc - Sénégal - Tchad
Grenoble	Arabie Saoudite - Émirats arabes unis - Italie - Turquie - Koweït - Qatar
Lyon	Égypte - Éthiopie - Israël - Jordanie - Syrie
Nantes	Bénin - Cameroun - Mauritanie - République centrafricaine - Togo
Nice	Burkina-Faso - Congo - Côte d'Ivoire - Niger
SIEC d'Ile-de-France	Grèce - Tunisie
Toulouse	Espagne - Portugal
Réunion	Afrique du Sud - Ile Maurice - Madagascar - Kenya
Lille	Belgique - Grande-Bretagne - Pays-Bas
Nancy-Metz	Luxembourg
Strasbourg	Allemagne - Autriche - Danemark - Hongrie - Norvège - Pologne - Roumanie - Russie - Suède
Martinique	Brasilia - Colombie - El Salvador - Haïti - Mexique
Caen	Canada - États-Unis d'Amérique
Montpellier	Australie - Chine (y compris Hong-Kong) - Indonésie - Japon - Singapour - Thaïlande
Poitiers	Argentine - Bolivie - Brésil (sauf Brasilia) - Chili - Costa Rica - Pérou - Uruguay
Rennes	Inde
Aix-Marseille	Liban
Nouvelle-Calédonie	Vanuatu

SANCTIONS DISCIPLINAIRES	NOR : MENS0003419S RLR : 453-0 ; 540-3	DÉCISIONS DU 30-5-2000 AU 14-11-2000	MEN DES B4
-----------------------------	---	---	---------------

## Décisions des sections disciplinaires

■ Les décisions disciplinaires, dont la liste suit, sont prises à l'égard des usagers sur le fondement des articles L 712-4, L 811-5 et L 811-6 du code

de l'éducation. Il en est fait mention au B.O. en application de l'article 35 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

- Par décision du 30 mai 2000, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris X a prononcé l'exclusion de M. N' Diongue Malick de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de trois ans, pour s'être livré à des agressions verbales à l'encontre du personnel et des étudiants de l'université, pour avoir troublé le bon déroulement des cours et pour avoir, par son comportement, fait naître un sentiment de crainte chez les usagers et les enseignants de sexe féminin.
- Par décision du 3 juillet 2000, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Aix-Marseille II a prononcé l'exclusion de Mlle Jaouadi Moufida de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans, pour fraude à l'inscription en DEA par présentation de photocopies de diplômes volés à une voisine de chambre universitaire.
- Par décision du 12 juillet 2000, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Angers a prononcé l'exclusion de M. Jouet Olivier de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée d'un an, pour falsification de relevés de notes et utilisation de ces relevés de notes falsifiés en vue d'une inscription dans d'autres établissements d'enseignement supérieur.
- Par décision du 21 juillet 2000, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines a prononcé l'exclusion de M. Kiele Guy-Paul de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de quatre ans, pour atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'université par son attitude menaçante et par la tenue de propos diffamatoires assortis de menaces de procès à l'encontre de plusieurs personnels de l'université, et par une utilisation abusive du matériel et des locaux de l'université.
- Par décision du 21 juillet 2000, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines a prononcé l'exclusion définitive de M. Attmani Jalal de tout établissement public d'enseignement supérieur, pour injures proférées à l'égard du surveillant et du correcteur lors d'un examen.
- Par décision du 3 octobre 2000, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Lille II a prononcé l'exclusion de M. Crucq Christophe de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de trois ans, pour avoir plagié un rapport officiel pour présenter son rapport de stage dans le cadre d'un module de maîtrise.
- Par décision du 16 octobre 2000, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Amiens a prononcé à l'égard de Mlle Bejaoui Maryline l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat, pour une durée de deux ans avec sursis, pour faux et usage de faux par utilisation d'une fiche d'orientation falsifiée pour s'inscrire auprès du CNED en première L.
- Par décision du 23 octobre 2000, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Metz a prononcé l'exclusion définitive de M. Khedimellah Chérif de tout établissement public d'enseignement supérieur pour usurpation d'identité et substitution de personne lors d'examens.
- Par décision du 13 octobre 2000, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'Institut national polytechnique de Lorraine a prononcé à l'égard de M. Bernat Xavier l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat, pour une durée d'un an avec sursis, pour fraude.
- Par décision du 13 octobre 2000, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'Institut national polytechnique de Lorraine a prononcé à l'égard de M. Labrini Saber l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat, pour une durée de deux ans avec sursis, pour fraude.
- Par décision du 8 novembre 2000, la section disciplinaire du conseil d'administration de

l'université Paris IV a prononcé à l'égard de M. Cusin Berche Mathieu l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat, pour une durée d'un an avec sursis, pour introduction d'un bref aide-mémoire dans la salle d'examen lors d'une épreuve écrite du baccalauréat.

- Par décision du 8 novembre 2000, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris IV a prononcé à l'égard de Mlle Arnoult Marie-Noëlle l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat, pour une durée d'un an, pour fraude par utilisation d'une feuille dactylographiée à l'avance lors d'une épreuve orale du baccalauréat.

- Par décision du 8 novembre 2000, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris IV a prononcé à l'égard de Mlle De Finance Delphine l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat, pour une durée d'un an avec sursis, pour avoir disposé de notes de cours lors d'une épreuve orale du baccalauréat.

- Par décision du 8 novembre 2000, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris IV a prononcé à l'égard de M. Kane Abdoul l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat, pour une durée de deux ans avec sursis, pour avoir cherché à utiliser une analyse du texte préparée à l'avance lors d'une épreuve orale du baccalauréat.

- Par décision du 8 novembre 2000, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris IV a prononcé à l'égard de M. Alcover Benjamin l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des

formations postbaccalauréat, pour une durée de deux ans avec sursis, pour avoir cherché à utiliser un aide-mémoire lors d'une épreuve du baccalauréat.

- Par décision du 8 novembre 2000, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris IV a prononcé l'exclusion de M. Hamet Yann de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans, pour fraude à l'inscription en deuxième année de DEUG par production de relevés de notes et d'une décision du jury falsifiés.

- Par décision du 13 novembre 2000, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris XII a prononcé à l'égard de Mlle Janah Loubna l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat, pour une durée de deux ans avec sursis, pour fraude au moyen d'un téléphone portable lors de la préparation d'une épreuve orale du baccalauréat.

- Par décision du 13 novembre 2000, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris XII a prononcé à l'égard de M. Brein Benjamin l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat, pour une durée de deux ans avec sursis, pour fraude au moyen d'un livre lors d'une épreuve écrite du baccalauréat.

- Par décision du 13 novembre 2000, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris XII a prononcé à l'égard de Mlle Seraud Laetitia l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat, pour une durée de deux ans, pour fraude au moyen d'un document non autorisé lors d'une épreuve écrite du baccalauréat.

- Par décision du 13 novembre 2000, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris XII a prononcé à l'égard de M. Diawara Oumar l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un

établissement public dispensant des formations postbaccalauréat, pour une durée de deux ans, pour fraude au moyen de documents non autorisés lors d'une épreuve orale du baccalauréat.

- Par décision du 13 novembre 2000, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris XII a prononcé à l'égard de M. Diabate Moussa l'interdiction définitive de passer tout examen conduisant à un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat et de prendre toute inscription dans un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat, pour avoir subtilisé la copie d'un autre candidat, effacé le nom qui y figurait et reporté le sien à la place, lors d'une épreuve écrite du baccalauréat.

- Par décision du 14 novembre 2000, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris XII a prononcé à l'égard de Mlle Jabri Hayatte l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat, pour une durée de trois ans, pour avoir repris le rapport de stage d'un élève de l'année précédente à partir d'une disquette dans le cadre d'une épreuve du baccalauréat.

- Par décision du 14 novembre 2000, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris XII a prononcé à l'égard de Mlle Traore Mamou l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat, pour une durée de deux ans, pour avoir présenté un rapport sur lequel figurait le nom d'une candidate ayant passé le même baccalauréat deux années auparavant, recouvert de blanc.

- Par décision du 9 octobre 2000, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris XI a prononcé à l'égard de M. Imral Saïd l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat, pour une durée de six mois, pour fraude au moyen de documents non autorisés

lors d'une épreuve orale.

- Par décision du 9 octobre 2000, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris XI a prononcé à l'égard de M. Crozemarie Julien l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat, pour une durée d'un an avec sursis, pour avoir copié sur un camarade lors d'une épreuve écrite.

- Par décision du 9 octobre 2000, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris XI a prononcé à l'égard de M. Markovic Tony l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat, pour une durée d'un an avec sursis, pour détention de documents non autorisés lors d'une épreuve orale.

- Par décision du 9 octobre 2000, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris XI a prononcé à l'égard de Mlle Arsonneau Priscilla l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat, pour une durée de six mois avec sursis, pour détention de documents non autorisés lors d'une épreuve orale.

- Par décision du 9 octobre 2000, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris XI a prononcé à l'égard de Mlle Morel Perrine l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat, pour une durée de six mois avec sursis, pour détention et utilisation de documents non autorisés lors d'une épreuve orale.

- Par décision du 9 octobre 2000, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris XI a prononcé à l'égard de Mlle Gottlieb Olivia l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations



postbaccalauréat, pour une durée de six mois, pour fraude au moyen de documents non autorisés lors d'une épreuve orale.

- Par décision du 9 octobre 2000, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris XI a prononcé à l'égard de Mlle Gaillard Audrey l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat, pour une durée de six mois avec sursis, pour détention de documents non autorisés lors d'une épreuve orale.

- Par décision du 9 octobre 2000, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris XI a prononcé l'exclusion de M. Guessad Ahmed de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans, dont vingt-trois mois avec sursis, pour avoir communiqué avec ses voisins, effectué plusieurs changements de place non autorisés, copié sur deux voisins et pour avoir été surpris en possession de deux feuilles de brouillon d'origines différentes lors d'épreuves.

- Par décision du 9 octobre 2000, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris XI a prononcé l'exclusion de M. Mesnier Frédéric de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée d'un an, dont onze mois avec sursis, pour avoir communiqué avec ses voisins et refusé de se déplacer comme le lui demandait le surveillant de la salle lors d'épreuves.

- Par décision du 8 novembre 2000, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris XI a prononcé à l'égard de M. Baalla Taoufik l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat, pour une durée d'un an dont six mois avec sursis, pour fraude par utilisation du travail d'un camarade pour élaborer un rapport de stage.

- Par décision du 8 novembre 2000, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris XI a prononcé à l'égard de M. Blanchard Nicolas l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du bacca-

lauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat, pour une durée d'un an dont six mois avec sursis, pour fraude par possession de documents non autorisés lors d'une épreuve orale.

- Par décision du 8 novembre 2000, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris XI a prononcé à l'égard de Mlle Letard Laetitia l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat, pour une durée de dix-huit mois dont douze mois avec sursis, pour fraude en ayant recopié le dossier d'un camarade pour élaborer un rapport de stage.

- Par décision du 8 novembre 2000, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris XI a prononcé à l'égard de M. Michon Stéphane l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat, pour une durée d'un an, pour fraude en ayant recopié le dossier d'un camarade pour élaborer un rapport de stage.

- Par décision du 13 septembre 2000, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris XIII a prononcé à l'égard de M. Hammouti Mohamed l'interdiction de prendre toute inscription dans un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat, pour une durée d'un an, pour tentative d'inscription frauduleuse dans un IUT par falsification de notes, d'appréciations, de signature d'un proviseur adjoint et utilisation frauduleuse de son tampon.

- Par décision du 8 novembre 2000, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris XI a prononcé à l'égard de M. Negadi Karim l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat, pour une durée de six mois, pour fraude par possession d'une feuille de brouillon appartenant à un autre candidat lors d'une épreuve écrite.

# ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

VIE  
LYCÉENNENOR : MENE0003270C  
RLR : 521-1CIRCULAIRE N°2001-008  
DU 10-1-2001MEN - DESCO B6  
MJS

## Collaboration entre les conseils de la jeunesse et les instances représentatives des lycéens

*Réf. : D. n° 91-916 du 16-9-1991 mod. par D. n° 2000-621 du 5-7-2000 ; D. n° 95-1293 du 18-12-1995 mod. par D. n° 2000-622 du 5-7-2000 ; D. n° 85-924 du 30-8-1985 mod. ; A. MJS du 7-1-1998*

■ Aujourd'hui, les jeunes demandent à être plus étroitement associés aux décisions qui les concernent. Le développement de la citoyenneté des jeunes constitue une préoccupation première pour le Gouvernement.

L'action que nous avons engagée dans ce domaine vise à prendre en compte la parole des jeunes et à favoriser leur dialogue avec les institutions, grâce à la mise en place d'instances participatives locales et nationales.

Depuis 1998, fonctionnent des conseils de la jeunesse rassemblant, dans l'ensemble du pays, plus de 3 000 jeunes âgés de 16 à 28 ans. Dans chaque département, ces conseils présidés par le préfet et animés avec l'appui de la direction départementale de la jeunesse et des sports, réunissent des jeunes représentant organisations et mouvements de jeunes. Ces conseils permettent aux jeunes de construire des propositions et de prendre des initiatives dans le cadre d'un débat démocratique. Au plan national, le Conseil de la jeunesse réunit un représentant de chaque conseil départemental, ainsi que des représentants d'organisations nationales de jeunes.

Les instances représentatives des lycéens ont été mises en place progressivement : en 1991 pour les conseils académiques de la vie lycéenne, en 1995 pour le Conseil national de la vie lycéenne, et en 2000 pour les conseils de la vie lycéenne dans tous les lycées d'enseignement général, technologique et professionnel, ainsi que dans les établissements régionaux d'enseignement adapté.

Ces conseils de la vie lycéenne sont de nouvelles instances où les lycéens, en dialoguant avec les autres membres de la communauté éducative (équipe de direction, personnels enseignants, ATOSS et parents d'élèves), pourront faire entendre leur voix et faire des propositions sur tout sujet ayant trait à la vie lycéenne.

L'objectif poursuivi est d'impulser une dynamique de dialogue nouvelle dans les établissements et de favoriser une meilleure prise en compte des questions touchant à la vie et au travail scolaires dans les lycées.

Afin de permettre aux jeunes de porter leur parole de la manière la plus large, la présente circulaire a pour objet de définir des modalités de collaboration entre les instances participatives mises en place au sein de chacun de nos départements ministériels.

### Modalités de collaboration

Le premier objectif est de faciliter les échanges et les relations entre les jeunes des conseils de la vie lycéenne et les jeunes des conseils de la jeunesse. C'est ainsi que :

- les jeunes des conseils de la vie lycéenne désignent leurs représentants (un par conseil) qui sont invités à siéger au conseil local de la jeunesse, lorsqu'il existe, au plan local ;

- les jeunes des conseils académiques de la vie lycéenne désignent leurs représentants qui sont invités à participer aux travaux des conseils départementaux de la jeunesse (un pour chaque conseil départemental) ;

- les jeunes du Conseil national de la vie lycéenne désignent un représentant qui est invité à participer aux travaux du Conseil de la jeunesse au niveau national.

Chaque instance définit les modalités de désignation de son (ses) représentant(s).

Des contacts réguliers entre les jeunes des différentes instances participatives constituent la meilleure garantie pour faire progresser l'expression citoyenne de tous les jeunes. Les directeurs régionaux et les directeurs départementaux de la jeunesse et des sports, d'une part, les recteurs et les inspecteurs d'académie, d'autre part, veilleront donc à travailler conjointement en vue d'aboutir aux désignations prescrites ci-dessus ; ils pourront, s'ils le jugent utile, en fonction des situations locales, modifier d'un commun accord le nombre de représentants des lycéens au sein des conseils de la jeunesse. Ils arrêteront par ailleurs toutes dispositions qui leur paraîtront utiles pour développer la collaboration entre les instances de participation relevant de leur autorité, et encourageront la conception et la conduite d'initiatives communes entre les jeunes lycéens et les jeunes des conseils.

Les correspondants académiques à la vie lycéenne sont associés par les recteurs d'académie à cette démarche.

Vous ferez parvenir, au terme d'une année de fonctionnement (*avant fin décembre 2001*), un bilan de ces collaborations auprès des services suivants :

- pour le ministère de la jeunesse et des sports, direction de la jeunesse et de l'éducation populaire, bureau DJEP 2 ;

- pour le ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement scolaire, bureau DESCO B6.

Le délégué national à la vie lycéenne nommé

par le ministre de l'éducation nationale organise, au plan national, l'articulation entre les deux dispositifs. Il est, à ce titre, invité à participer aux travaux du Conseil de la jeunesse en tant que personne ressource.

### Champs de collaboration

Les chefs de service définiront d'un commun accord les champs de collaboration permettant aux instances participatives de nos deux départements ministériels d'exercer pleinement leurs missions.

Les chantiers à ouvrir peuvent concerner :

- le "festival de la citoyenneté" ; un rapprochement entre ce festival organisé à l'initiative du ministère de la jeunesse et des sports, et le "printemps des lycéens" organisé à l'initiative du ministère de l'éducation nationale, permettra aux initiatives s'inscrivant dans l'une de ces manifestations, de se développer avec une pertinence accrue ;

- l'organisation de débats en commun entre jeunes des conseils de la vie lycéenne et jeunes des conseils de la jeunesse, sera recherchée et facilitée, sur des thématiques qui présentent un intérêt repéré au plan local ou au plan national ;

- une information permanente entre les conseils départementaux de la jeunesse et le conseil académique de la vie lycéenne devra être assurée ;

- l'information et l'amélioration de la participation des lycéens aux dispositifs d'information et d'aide aux projets pilotés par le ministère de la jeunesse et des sports (réseau Information-Jeunesse, bourses DEFI jeunes).

Une rencontre nationale sera organisée à partir de 2001 entre les membres du Conseil national de la vie lycéenne et les membres du Conseil de la jeunesse. Elle pourra se tenir à l'occasion de la rencontre annuelle entre les jeunes des conseils de la jeunesse et le Gouvernement.

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

Le ministre délégué

à l'enseignement professionnel

Jean-Luc MÉLENCHON

La ministre de la jeunesse et des sports

Marie-George BUFFET

## Enseignement artistique de danse dans le second cycle long

■ Les arrêtés du 18 mars 1999 (B.O. n° 14 du 8 avril 1999) et du 19 juin 1999 (B.O. n° 29 du 27 juillet 2000) ont introduit un enseignement de danse en classes de seconde (enseignement de détermination et option facultative), première et terminale des séries générales au titre d'un enseignement obligatoire au choix en série L et d'une option facultative en séries L, ES et S. Les programmes ont été publiés dans les arrêtés du 28 juillet 1999 (B.O. hors-série n° 5 du 5 août 1999) pour la classe de seconde, et du 9 août 2000 (B.O. hors-série n° 7 du 31 août 2000) pour la classe de première.

Cette nouvelle discipline complète la politique de diversification des enseignements artistiques et se situe dans le cadre des actions conjointes du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la culture et de la communication.

Compte tenu de la spécificité de cet enseignement, dispensé par des équipes pédagogiques formées de personnels de l'éducation nationale et de partenaires artistiques agréés par le ministère de la culture et de la communication, une recommandation assortie, en annexe, d'un cahier des charges et d'une notification du circuit décisionnel, précise ci-après les conditions et les modalités d'ouverture de cet enseignement.

Principes et recommandations relatifs à l'enseignement artistique de la danse au lycée

### 1 - Les principes

L'enseignement de la danse au lycée enrichit la gamme des domaines artistiques proposés au choix des élèves dans le cadre de la formation générale dispensée au lycée. Inspiré par la volonté de leur offrir une véritable formation artistique et culturelle, il se distingue à la fois :

- de l'enseignement "techniques de la musique

et de la danse", dispensé en filière technologique, par son absence de visée professionnalisante ;

- de l'enseignement de "danse" proposé dans le cadre de l'éducation physique et sportive, par son inscription spécifique dans les champs artistique et culturel.

Il se propose, dès lors, de fournir au lycéen un ensemble d'acquis élémentaires, pratiques, culturels et méthodologiques pouvant servir de socle à d'éventuels approfondissements. Il s'accomplit par la mise en œuvre d'un programme basé sur des œuvres précises du répertoire patrimonial et contemporain, publié au B.O. hors-série n° 5 du 5 août 1999 et au B.O. hors-série n° 7 du 31 août 2000.

### 2 - Les recommandations

Il est souhaitable que la mise en place de cet enseignement se fasse de façon maîtrisée et progressive, afin d'en garantir la cohérence et l'excellence sur la durée. En conséquence une étroite collaboration entre les services déconcentrés et les services centraux durant les premières années est préconisée.

Nous attirons notamment l'attention des recteurs et des directeurs régionaux des affaires culturelles sur la nécessité d'inscrire l'enseignement de la danse dans la carte scolaire de l'académie avec le souci d'assurer une couverture équilibrée du territoire en offre de formation artistique pédagogiquement raisonnée.

Afin de privilégier l'intérêt des projets et la qualité du partenariat en évitant que l'inégale distribution des ressources artistiques dans l'espace ne pénalise certains établissements, les deux ministères ont confié à l'association nationale "Danse au cœur" une mission de centre de ressources. Cette association pourra ainsi être consultée en tant que de besoin pour accompagner les projets, les valoriser ou faciliter les apports artistiques souhaités ("Danse au Cœur", Centre des cultures et des ressources chorégraphiques pour l'enfance et l'adolescence, 12, rue Saint-Michel, 28000 Chartres, tél. 0237364268, fax 0237364253).

Nous vous remercions de mettre en œuvre l'ouverture de cet enseignement nouveau.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

Pour la ministre de la culture et de la communication

et par délégation,

La directrice de la musique,  
de la danse, du théâtre et des spectacles  
Sylvie HUBAC

---

## Annexe 1

---

### CAHIER DES CHARGES POUR LA CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'OUVERTURE

---

L'ouverture d'un enseignement de danse est soumis à l'examen préalable d'un dossier de candidature transmis par le chef d'établissement et présentant toutes les garanties quant aux personnels chargés de cet enseignement, quant aux conditions techniques de son déroulement et quant au maintien du niveau qualitatif requis. Ce dossier comprend :

- une présentation de l'équipe pédagogique du

lycée, composée d'un ou plusieurs enseignants motivés et formés à cet effet, relevant de l'éducation physique et sportive ou d'autres disciplines, dont l'un assurera la fonction de responsable ;

- une présentation des partenaires du secteur culturel, choisis dans les conditions fixées par le décret n° 88-709 du 6 mai 1988 (JO du 10 mai 1988) et ses arrêtés d'application du 10 mai 1989 (JO du 18 mai 1989), et soumis à l'habilitation de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ;

- un projet pédagogique élaboré conjointement par les deux composantes de l'équipe (professeurs et partenaire artistique) pour trois ans, dans le respect des textes réglementant l'enseignement de la danse et comportant l'engagement du partenaire à favoriser la rencontre des élèves avec des spectacles, et à participer aux opérations d'évaluation et au jury du baccalauréat dans les conditions d'organisation de celui-ci, fixées par le recteur ;

- un relevé du conseil d'administration de l'établissement notifiant son accord ;

- un état des locaux adaptés, conformément aux recommandations figurant sur le document d'accompagnement publié en annexe aux programmes de seconde et de première disponibles à l'intérieur de l'établissement ou à l'extérieur. Dans ce dernier cas, on joindra au dossier la convention d'utilisation des locaux.

## Annexe 2

### CIRCUIT DE DÉCISION DES OPÉRATIONS DE TUTELLE ET CALENDRIER

Le dossier de candidature établi conjointement par l'équipe pédagogique et le partenaire culturel est transmis par le chef d'établissement au recteur.	février
Le recteur vérifie la recevabilité de la demande et transmet le dossier pour avis au directeur régional des affaires culturelles, notamment en ce qui concerne l'habilitation du partenaire culturel, condition indispensable à l'ouverture de l'option.	mars / avril
Le directeur régional des affaires culturelles communique au recteur son avis sur le projet et l'habilitation du partenaire culturel ; il précise également les possibilités et les modalités d'attribution d'une subvention à celui-ci, pour le financement de ses interventions.	début mai
Le recteur et le directeur régional des affaires culturelles transmettent le dossier pour consultation aux services centraux concernés, respectivement : - le bureau des actions éducatives, culturelles et sportives à la DESCO, auquel sont désormais rattachés les enseignements artistiques ; - le bureau des enseignements à la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles.	avant le 15 mai
Toutes les conditions de fonctionnement étant réunies, le recteur décide de l'ouverture de l'option ; il établit une convention avec le partenaire culturel dans les conditions prévues par l'article 5 du décret n° 88-709 du 6 mai 1988 précisées par les arrêtés du 10 mai 1989.	juin
L'enseignement de la danse est ouvert dans l'établissement.	septembre

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0100006N  
RLR : 544-1c

NOTE DE SERVICE N°2001-015  
DU 12-1-2001

MEN  
DESCO A3

## Baccalauréat technologique techniques de la musique et de la danse - session 2001

Réf. : A. du 16-2-1977

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement ; aux directrices et directeurs des conservatoires nationaux de région et des écoles de musique contrôlées par l'Etat

■ La présente note de service a pour objet de

fixer comme chaque année et conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 février 1977 portant règlement d'examen du baccalauréat technologique techniques de la musique et de la danse la liste des œuvres au choix pour l'épreuve d'exécution instrumentale et pour l'épreuve d'exécution chorégraphique.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 février 1977 portant règlement d'examen du baccalauréat technologique techniques de la musique et de la danse, vous voudrez bien trouver en annexe, la liste des morceaux au choix, pour l'épreuve d'exécution instrumentale

et pour l'épreuve d'exécution chorégraphique  
pour la session 2001.  
Pour le ministre de l'éducation nationale

et par délégation,  
Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

## Annexe 1

BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE TECHNIQUES DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE -  
SESSION 2001  
OPTION MUSIQUE - EXÉCUTION INSTRUMENTALE - ŒUVRES AU CHOIX

ACCORDÉON		
AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
A. Abbott J.S. Bach	Jeu de Septièmes Un prélude au choix extrait du Clavecin bien tempéré	Semi Au choix
B. Boizard P. Busseuil R. Galliano W. Jacobi	Accordéondes Laetitia Parc Trois images Konzertrondo	Transatlantiques Semaphore Opaline Hohner

ALTO		
AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
M. Bruch I. Gotkovsky F.A Hoffmeister	Romance Invocation lyrique Concerto en ré majeur, 1er mouvement	Schott Billaudot Eschig
B. Martinu	Rapsody Concerto pour alto et piano, 2ème mouvement	Barenreiter
K. Stamitz	Concerto pour alto en ré majeur 1er mouvement avec cadence	Meyer
H. Vieuxtemps	Élégie	Eulenburg

BASSON		
AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
M. Arnold P. Hindemith G. Pierne W.A. Mozart	Fantasy for Basson Sonate Solo de concert, opus 35 Concerto en si bémol majeur 1er et 2ème mouvements	Faber Music Schott Leduc Breitkopf
G.P. Telemann	Sonate en fa mineur 1er et 2ème mouvements	Billaudot
Vivaldi	Concerto en si bémol majeur n° 35, 2ème mouvement	Billaudot

CLARINETTE		
AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
M. Arnold	Sonatine pour clarinette et piano	Lengwick
J. Brahms	2ème sonate, 3ème et 4ème mouvements	Peters
F. Poulenc	Sonate, 1er mouvement	Chester music
C. Saint Saëns	Sonate pour clarinette et piano 1er et 2ème mouvements	Durand
A. Tisne	Croquis	Leduc
C.M. Von Weber	Concertino	Breitkopf

  

CLAVECIN		
AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
J.S. Bach	Suite française sol majeur BWV 816 Allemande courante, Sarabande, Gigue	Urtext Henle
Clerambault	Suite en do mineur	Oiseau Lyre
F. Couperin	Passacaille en si mineur	Le Pupitre
J. Duphly	La victoire	Fuzeau
L. Marchand	Extraits de la 1ère suite en ré mineur, Prélude, Allemande, Sarabande	Oiseau Lyre
M. Ohana	Carillons	Billaudot
J. Ph. Rameau	Les Niais de Sologne	Le Pupitre

  

CONTREBASSE		
AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
G. Bottesini	Concerto n° 2, 1er mouvement	Verlag-Doblinger
C. Chaynes	Lied et scherzando	Leduc
A. Desenclos	Aria et rondo	Leduc
Dittersdorf	Concerto en mi majeur, 1er mouvement	Schott
S. Koussevitzky	Concerto, 1er mouvement	IMC
C. Pascal	Air varié	Durand et cie

  

COR		
AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
G. Barboteu	Saisons : Printemps, Été	Choudens
E. Chabrier	Longuetto	Salabert
R. Planel	Légende	Leduc
F. Poulenc	Élégie	Chester
W.A. Mozart	1er mouvement du 3ème concerto en mi bémol	Breitkopf
P. Sancan	Ballade	Durand
F. Strauss	Thème et variations, opus 13	Zimmerman



## CORNET

AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
Y. Desportes	Introduction et allegro	Leduc
P. Gaubert	Cantabile et scherzetto	Leduc
S. Lancen	Mouvement	Billaudot
Ropartz	Andante et allegro	Salabert
J. Rueff	Fantaisie concertante	Leduc
F. Tournier	Aria et thème varié	Rideau rouge

## FLÛTE À BEC ALTO

AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
F. Barsanti	Sonate en do majeur, opus In° 2	Hortus musicus 183
J.B. Boismortier	Mouvements 1 et 2	Bärenreiter 8086
R. Hirose	Sonate en sol mineur	
Linde	1er et dernier mouvements	Zen-On
G.P. Telemann	Méditation	Schott
	Music for a bird	Hoeck 1065
	Concerto C für Altblock flöte	
	+ b.c. 2ème, 3ème et 4ème	
	mouvements	
A. Vivaldi	Sonate en sol mineur	Schott

## FLÛTE À BEC SOPRANO

AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
J.S. Bach	Sonate en trio n° 3, BWV 527	Bärenreiter 6802
J.B. de Boismortier	Suite n° 1 en mi mineur,	Leduc
	2 mouvements	
M. Kelkel	Sonatine	Moeck 1511
M. Marais	Suite n° 8	Universal UE 12571
G. Sammartini	Concerto en fa,	Schott 10614
	dernier mouvement	
G.F. Telemann	Sonate en la mineur	Pan 852

## FLÛTE TRAVERSIÈRE

AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
J.S. Bach	Partita en la mineur,	Leduc
	2ème et 3ème mouvements	
	(flûte seule)	
G. Enesco	Cantabile et presto pour flûte	Enoch
	et piano	
G. Faure	Fantaisie	Leduc
P. Gaubert	Fantaisie	Salabert
C. Reinecke	Concerto opus 283 en ré majeur,	IMC
	1er mouvement	
E. Varese	Densité 21.5	Ricordi

GUITARE		
AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
Brouwer M. Giuliani	Éloge de la danse Allegro spirito (1er mouvement, sonate op. 15)	Schott Universal
F. Monpou J. Rodrigo J. Turina H. Villa-Lobos W. Walton	Suite Compostelana - Preludio Invocation et danse Fandanguillo Choros n° 1 Bagatelles 2 et 3	Salabert Billaudot Schott Eschig Oxford
HARPE		
AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
B. Andres A. Caplet S. Golestan E. Parish-Alvars Roussel M. Tournier	Absidioles Divertissement à la française Ballade roumaine Sérénade Impromptu "Au matin" (Étude de concert)	Rideau rouge Durand Durand Billaudot Transatlantiques Leduc
HAUTBOIS		
AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
Cimarosa Groulez G.F. Haendel F. Poulenc R. Schumann G.P. Telemann	Concerto en sol Sarabande et allegro Sonate en sol mineur, 1er et 2ème mouvements Sonate hautbois et piano, 1er mouvement 2 des 3 romances pour hautbois et piano, op. 94 Concerto en mi bémol (1er et 2ème mouvements)	Billaudot Leduc Billaudot Chester Breitkopf Sikorski
LUTH RENAISSANCE		
AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
J. Dowland N. Vallet G. Huwet A. Le Roy	Lachrimae (The collected Lute music by D. Poulton, p.67) Les Pantalons (Corpus des luthistes français. Œuvres de N. Vallet, pièce n° 33, p. 92) Fantaisie (Variété of lute lessons R. Dowland, n°10441, London pièce n° 6, p. 27) Branle simple (Corpus des luthistes français. Œuvres d' A. Le Roy, pièce n° 19, p. 62)	Faber CNRS Schott CNRS

LUTH BAROQUE		
AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
Ch. Mouton	Suite en sol m. Prélude, la belle comtesse Mareschale, Allemande, la belle suivante, courante, la Sultane, Sarabande, la Bergeronnette, Gavotte (Corpus des luthistes français. Oeuvres de Ch. Mouton ; pièces n° 86-87-88-89-90, p. 176 à 183.)	CNRS
J. Gallot	Allemande, le Bout de l' An de Mr Gautier et les Folies d'Espagne (Corpus des luthistes français. Oeuvres des Gallot ; pièces n° 17, p. 39 et n° 31, p. 67)	CNRS

ONDES MARTENOT		
AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
C. Chaynes	Points de rencontre	Leduc
A. Jolivet	3ème mouvement du concerto pour ondes martenot	Leduc
L.A. Marcel	Danse de l'oiseau de barbarie	Transatlantiques
J. Rueff	Thème et danse	Leduc
T. Brenet	Pantomime	Choudens

ORGUE		
AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
J. Alain	Intermezzo	Leduc
J.S.Bach	Prélude et fugue en sol majeur BWV 550	Breitkopf
D. Buxtehude	Toccatà en ré mineur	Hansen
C. Franck	Prélude, fugue et variation	Durand
O. Messiaen	Les Enfants de Dieu	Leduc
L. Vierne	Impromptu, extrait des pièces de Fantaisie	Lemaine

PERCUSSIONS		
AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
S. Baudo	Trois danses païennes	Leduc
J. Casterede	Alternances	Leduc
F. Dupin	Myriades	Leduc
M. Landowski	Quatre préludes pour les percussions	Jalabert

PIANO		
AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
J.S. Bach	Prélude de la 2ème suite anglaise + gigue	Henle
B. Bartok	Allegro barbaro	Universal
L. V. Beethoven	Sonate opus 31 n° 2 ; 1er mouvement	Henle
F. Chopin	Nocturne opus 48 n°1 en ut mineur	Au choix
C. Debussy	Estampes : pagodes	Durand
G. Faure	3ème impromptu	Peters
O. Messiaen	Regard des hauteurs ; extrait de Regard de l'enfant Jésus	Durand
W. A. Mozart	Fantaisie en ut mineur K 396	Henle
S. Prokofiev	Visions fugitives 5 - 7 - 11 - 15	Au choix
R. Schumann	1ère Novelette	Durand

SAXHORN BASSE		
AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
J. Aubin	Thème et variations	Amphion
E. Bigot	Carillon et bourdon	Leduc
R. Boutry	Tubaroque	Leduc
E. Bozza	Prélude et allegro	Leduc
J. Casterede	Sonatine, mouvements 1 et 2	Leduc
C. Manen	Grave et scherzo	Billaudot

SAXOPHONE		
AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
J. Absil	Sonate op. 115	Lemoine
R. Boutry	Divertimento	Leduc
P. Creston	Sonata opus 19	Shawnee
P. Lantier	Allegro, arioso et final	Lemoine
P. Maurice	Tableaux de Provence n° 1 - 4 - 5	Lemoine
A. Tcherepnine	Sonatine sportive	Leduc
H. Tomasi	Concerto, 1er mouvement	Leduc

TROMBONE BASSE		
AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
E. Bozza	Prélude et allegro	Leduc
M. Cals	Pièce brève	Rideau rouge
H. Lantier	Introduction, romance et allegro	Lemoine
C. Manen	Grave et scherzo	Billaudot

## TROMBONE TÉNOR

AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
E. Bigot	Impromptu	Leduc
E. Bozza	Ballade	Leduc
Ph. Gaubert	Morceau symphonique	Leduc
A. Guilmant	Morceau symphonique	Schott
A. Samuel-Rousseau	Pièce concertante	Heugel
C. Saint-Saëns	Cavatine	Leduc

## TROMPETTE

AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
R. Boutry	Trompetunia	Leduc
V. Brandt	Concert pièce	Universal
J.M. Defaye	Sonatine	Leduc
P. Hindemith	Sonate (1er mouvement)	Schott
A. Honegger	Intrada	Salabert
J.N. Hummel	Concerto (1er mouvement)	Leduc

## TUBA

AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
R. Boutry	Tubaroque	Leduc
E. Bozza	Allegro et finale	Leduc
J.M. Defaye	Suite marine	Leduc
A. Lebedjew	Concerto	Hofmeister
B. Marcello	Sonate n° 1	Southern M.C.
C. Pascal	Sonate en 6 min 30	Durand
V. Persichetti	Sérénade n° 12	Elkan Vogel

## VIOLE DE GAMBE

AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
M. Marais	Les Folies d'Espagne, thème et 10 variations au choix	Zurfluh
G. Ph. Telemann	Cantabile et allegro, sonate en mi mineur	Amadeus
Kuhnel	Herr Jesu Christ (sans reprise)	Hanssler
CFabel	Sonata pour viole seule (Adagio, allegro, tempo di menuet et minuetto)	Schott
T. Hume	The Duke Of Holstone - Almayne page 14	Zurfluh

VIOLON		
AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
J. S. Bach	Bourrée et gigue ; 3ème partita pour violon seul	Au choix
L. Van Beethoven	Romance en sol	Combre
M. Bruch	1er mouvement du 1er concerto	Durand
Haydn	1er mouvement du concerto en sol majeur	Breitkopf
Kabalevski	Concerto en ut, 1er mouvement	Chant du monde
E. Lalo	1er mouvement de la symphonie espagnole	Durand
Rosse	Parole d'archet	Fuzeau
C. Saint-Saëns	Havanaise	Au choix
Vieuxtemps	1er mouvement du concerto n° 2	Au choix
Wieniawsky	Polonaise, opus 21	Au choix

VIOLONCELLE		
AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
E. Elgar	Concerto, 1er mouvement	Nivelle
G. Faure	Élégie	Leduc
J. Haydn	1er mouvement du concerto en do	Henle
A. Jolivet	Nocturne	Durand
D. Kabalevsky	Concerto, 1er mouvement	Peters
Roussel	Concertino, 2ème et 3ème mouvements	Durand
C. Saint-Saëns	1er mouvement, concerto	Durand

## Électro-acoustique

### Au choix

- 1) Une œuvre originale (3 à 5 minutes sur bandes magnétique - 1/4 de pouce, deux pistes, stéréo, 38 cm/s - ou DAT ou CD audio), du candidat, avec la partition correspondante (représentation graphique, tableaux de valeurs et variables, tout autre moyen de notation adéquat) et des tableaux représentatifs des processus utilisés pour sa composition.
- 2) Présentation d'un fragment d'enregistrement d'une œuvre (ou extrait) du répertoire pour quatuor à cordes ou quintette (5 minutes environ). L'enregistrement (sur bande magnétique 1/4 de pouce, deux pistes, stéréo, 38 cm/s - ou DAT ou CD audio), doit être accompagné du schéma des branchements utilisés lors de l'enregistrement, avec l'indication précise des valeurs de réglage et les caractéristiques des machines employées. La partition de l'œuvre choisie doit être communiquée.
- 3) Montage d'une durée de 3 minutes, environ, sur bande magnétique (1/4 de pouce, deux pistes, stéréo, 38 cm/s - ou DAT ou CD audio), de plusieurs types de sons (concrets, électroniques, synthétiques...) imaginés et réalisés par le candidat. Le montage doit être accompagné des schémas des ressources employées, avec les valeurs paramétriques intermédiaires et finales.

## Annexe 2

BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE TECHNIQUES DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE -  
SESSION 2001OPTION DANSE - EXÉCUTION CHORÉGRAPHIQUE SUR UNE ŒUVRE MUSICALE  
AU CHOIX

1) J. Savall	Prélude pour M. Vauquelin : page 3 Réf. : Bande originale du film "Tous les matins du monde" Valois - V4640	1'45
2) Stravinski	Pulcinella Gavotta - variation II : page 16 Réf. : Leonard Bernstein (The Royal Edition) Sony classical SMK - 47628	1'45
3) Dmitri Shostakovitch	The Jazz album Jazz suite n°1 II Polka : page 2 Réf. : Ricardo Chailly DECCA 433 7022	1'41
4) Félix Mendelssohn	Romances sans paroles (2 CD) CD 1 Opus 19 N°6 Barcarolle : page 6 Réf. : Daniel Barenboim, Piano Deutsche-Grammophon Stéréo 437 470-2	1'51
5) Bela Bartok	Trois scènes de village Danse du garçon : page 7 Réf. : Bartok - the Miraculous Mandarin Boulez SMK 45837 SONY	2' 47
6) Dmitri Shostakovitch	The Jazz album Piano concerto n°1 in C minor, opus 35 III Moderato : page 6 Réf. : Ricardo Chailly DECCA 433 7022	1' 44
7) Arnold Schoenberg	Complete Piano Music Five piano pieces - Opus 23 Sehr langsam : page 10 Réf. : Au piano - Claude Helffer Piano Vox - PIA 534 - 2	1' 54
8) Richard Strauss	Vier Letzte Lieder : 6 orchester Lieder, avec Jessye Norman Zueignung op. 10/1 : page 10 Réf. : Philips 411 052 - 2 Digital	1' 46
9) Olivier Messiaen	Quatuor pour la fin du temps Intermède : page 4 Réf. : Messiaen : Quatuor pour la fin du temps Le Merle noir-EMI Classics CDM 763947 - 2	1' 42
10) John Cage	Sonates et interludes pour pianos préparés Sonate 2 : page 2 Réf. : WER 60156 - 50 Harmonia Mundi	2' 03

ACTIVITÉS  
ÉDUCATIVES

NOR : MENB0100056X  
RLR : 554-9

NOTE DU 11-1-2001

MEN - BDC  
SAN

## Concours "Éthique et don d'organe"

■ Sous le patronage commun du ministère de l'éducation nationale et du secrétariat d'État à la santé et aux handicapés est organisé un concours à destination des élèves de philosophie des classes terminales sur le thème "Éthique et don d'organe".

Ce concours distinguera une dissertation de philosophie portant sur cette thématique et réalisée dans les conditions du baccalauréat.

1) Les professeurs souhaitant faire participer leurs classes à ce concours sont invités à consulter le site internet de leur académie et, si nécessaire, à se mettre en relation avec leur IPR. La date de clôture des inscriptions est fixée au **23 mars 2001**. Celles-ci se feront sur l'adresse électronique suivante :

concours.bioethique.philo@education.gouv.fr

2) La date du concours est fixée au **mercredi 3 mai 2001**.

3) Un groupe de correcteurs, désignés par l'inspection de philosophie, présidé par un jury d'honneur sera chargé de l'évaluation des copies.

4) Le jury d'honneur réunit Mmes Canto-Sperber Monique (CNRS), Fagot-Largeault Anne (université Paris I), Menasseyre Christiane (doyenne du groupe philosophie de l'inspection générale) ainsi que MM. Houssin Didier (président de l'Établissement français des greffes), Sicard Didier (président du Comité consultatif national d'éthique) et Chopelin Pierre (IPR honoraire de philosophie). M. Chopelin assure la coordination du jury.

5) Les prix seront remis le 22 juin 2001 à l'occasion de la Journée nationale de la greffe.

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

La secrétaire d'État à la santé

Dominique GILLOT



# P PERSONNELS

CONCOURS

NOR : MENP0003417X  
RLR : 822-5c ; 824-1d ; 531-7

NOTE DU 11-1-2001

MEN  
DPE E2

## CAPET et CAPLP internes et CAER correspondants - session 2001

*Réf. : arrêtés des 30-4-1991 mod., 6-11-1992 mod. et 10-11-1992 ; A. du 17-7-2000 ; note du 20-11-2000*

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au directeur du SIEC de l'Ile-de-France ; aux conseillères et conseillers culturels près les ambassades de France*

■ La note du 20 novembre 2000, publiée au B.O. n° 42 du 23 novembre 2000 est **modifiée** comme suit, en ce qui concerne les durées des épreuves d'admissibilité des concours internes du CAPET, section économie et gestion, toutes options, et du CAPLP, section arts appliqués, ainsi que des concours d'accès à l'échelle de rémunération correspondants.

### 1 - CONCOURS INTERNE DU CAPET ET CONCOURS D'ACCÈS À L'ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION DES PROFESSEURS CERTIFIÉS

#### Au lieu de :

Section : économie et gestion, économie et gestion administrative, économie et gestion comptable, économie et gestion commerciale, économie, informatique et gestion (concours interne et concours d'accès)

DATES	HORAIRES	ÉPREUVES
mercredi 24 janvier	de 9h à 12h	Épreuve scientifique et technique

#### Lire :

Section : économie et gestion, économie et gestion administrative, économie et gestion comptable, économie et gestion commerciale, économie, informatique et gestion (concours interne et concours d'accès)

DATES	HORAIRES	ÉPREUVES
mercredi 24 janvier	de 9h à 14h	Épreuve scientifique et technique

## 2 - CONCOURS INTERNE DU CAPLP ET CONCOURS D'ACCÈS À L'ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL

Au lieu de :

Section : arts appliqués (concours interne et concours d'accès)

DATES	HORAIRES	ÉPREUVES
mercredi 7 février	de 9h à 15h	Épreuve écrite d'admissibilité

Lire :

Section : arts appliqués (concours interne et concours d'accès)

DATES	HORAIRES	ÉPREUVES
mercredi 7 février	de 9h à 13h	Épreuve écrite d'admissibilité

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants  
Pierre-Yves DUWOYE

ENSEIGNEMENT PRIVÉ  
SOUS CONTRAT

NOR : MENF0003263A  
RLR : 531-7

ARRÊTÉ DU 19-12-2000  
JO DU 28-12-2000

MEN  
DAF D1

## Contrôle de l'aptitude pédagogique des maîtres sous contrat ou agrément provisoire sur l'échelle de rémunération des instituteurs

*Vu code de l'éducation ; D. n° 64-217 du 10-3-1964  
mod. ; D. n° 2000-1054 du 25-10-2000*

**Article 1** - Durant leur année probatoire, les maîtres recrutés sur l'échelle de rémunération des instituteurs en application des dispositions du décret du 25 octobre 2000 fixant les modalités exceptionnelles d'accès des maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de rémunération des instituteurs, placés en

contrat ou agrément provisoire, sont soumis à un contrôle d'aptitude pédagogique par inspection, assuré par un inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription primaire. Cette inspection est suivie d'un entretien.

**Article 2** - Les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 2000  
Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,  
Le directeur des affaires financières  
Michel DELLACASAGRANDE

ENSEIGNEMENT PRIVÉ  
 SOUS CONTRAT

NOR : MENF0003264A  
 RLR : 531-7

ARRÊTÉ DU 19-12-2000  
 JO DU 5-1-2001

MEN  
 DAF D1

## Contingent de maîtres pouvant accéder à l'échelle de rémunération des instituteurs - année 2000-2001

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 19 décembre 2000, le contingent de maîtres pouvant accéder au titre de l'année scolaire 2000-2001 à l'échelle de rémunération

des instituteurs des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré par la voie des concours prévus à l'article 1er du décret n° 2000-1054 du 25 octobre 2000 fixant des modalités exceptionnelles d'accès des maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de rémunération des instituteurs, est réparti ainsi qu'il suit :

DÉPARTEMENTS	CONTRATS PROVISOIRES OFFERTS
Aisne	8
Allier	3
Ardèche	16
Calvados	6
Charente-Maritime	5
Deux-Sèvres	8
Finistère	25
Gard	5
Haute-Loire	12
Haute-Savoie	7
Réunion	7
Loire	14
Maine-et-Loire	4
Manche	5
Marne	7
Meuse	3
Morbihan	4
Nord	35
Oise	8
Paris	5
Pas-de-Calais	24
Pyrénées-Atlantiques	14
Rhône	15
Saône-et-Loire	4
Sarthe	9
Seine-Maritime	13
Seine-Saint-Denis	7
Somme	13
Tarn	8
Val-d'Oise	2
Vendée	8
Vosges	3
Yvelines	9

ENSEIGNEMENT PRIVÉ  
SOUS CONTRATNOR : MENF0100005C  
RLR : 531-7CIRCULAIRE N°2001-016  
DU 12-1-2001MEN  
DAF D1

## Concours spéciaux d'accès des maîtres contractuels et agréés à l'échelle de rémunération des instituteurs

Réf. : D. n° 2000-1054 du 25-10-2000

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; au directeur du service interacadémique des examens et concours

■ Le décret n° 2000-1054 du 25 octobre 2000 fixant les modalités exceptionnelles d'accès des maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de rémunération des instituteurs est paru au Journal officiel du 28 octobre 2000.

Il instaure pour les années scolaires 2000-2001 et 2001-2002, un dispositif analogue à celui concernant les instituteurs suppléants de l'enseignement public, mis en œuvre depuis 1998 dans le prolongement du protocole d'accord Perben relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique de l'État, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière.

Quatre arrêtés d'application de ce décret déterminent respectivement :

- les modalités d'organisation des concours spéciaux ;
- le contrôle de l'aptitude pédagogique des instituteurs stagiaires ;
- l'ouverture des concours spéciaux au titre de la session 2000-2001 ;
- la répartition départementale des contrats à pourvoir aux concours spéciaux 2000-2001.

Les arrêtés interministériels fixant les modalités d'organisation et ouvrant les concours spéciaux 2000-2001, datés du 14 décembre 2000, ont été publiés au JO du 22 décembre 2000 (voir B.O. n° 2 du 11-1-2001). Les deux autres arrêtés, datés du 19 décembre 2000, ont été publiés au JO des 28 décembre 2000 et du 5 janvier 2001 (voir dans ce B.O. pages 142 et 143).

La présente note a pour objet de préciser les

modalités d'organisation de ces concours.

I - Mise en place du concours

### A - Le calendrier

Je vous informe que les 316 contrats ouverts à la session 2000-2001 des concours spéciaux sont répartis entre 33 départements.

Afin que vous soyez en mesure d'organiser l'épreuve unique prévue par l'article 4 de l'arrêté relatif aux modalités d'organisation des concours spéciaux, au cours des mois de mars et avril 2001 pour la première session, il convient que vous ouvriez les registres d'inscription dès le mois de janvier 2001.

### B - Le jury

En application de l'article 8 de l'arrêté d'organisation, la présidence est assurée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Toutefois, cette présidence peut être assurée pour la durée de la session par un représentant de l'inspecteur d'académie désigné par le recteur. Le jury doit être nommé par arrêté rectoral. Les autres membres du jury sont choisis parmi les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de la circonscription primaire, les formateurs des centres de formation pédagogique privés, les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat sur échelle de rémunération d'instituteur ou de professeur des écoles.

II - Les conditions de recevabilité des candidatures

En application de l'article 2 du décret susmentionné, peuvent se présenter au concours les maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat simple ou d'association du premier degré rémunérés sur l'échelle des instituteurs suppléants, titulaires au moins du baccalauréat, et qui justifient à la date de clôture des inscriptions :

- soit de 4 ans d'équivalent temps plein en qualité de maître délégué dans un établissement d'enseignement privé sous contrat du premier degré ;

- soit d'1 an d'équivalent temps plein en qualité de maître délégué dans un établissement d'enseignement privé sous contrat du 1er degré, complété de services publics à concurrence d'une durée totale de 4 ans d'équivalent temps plein.

Les maîtres délégués candidats aux concours doivent être placés à la date de clôture des registres d'inscription soit en position d'activité (services effectifs ou congés pour raison de santé ou congé de maternité), soit en congé parental.

Le terme de "maître délégué" recouvre la catégorie juridique des enseignants en situation précaire, qui interviennent dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, pour répondre au besoin d'une vacance de service. Dans le premier degré, ils sont parfois désignés sous l'appellation de "maître suppléant", leur rémunération étant, au demeurant, celle d'instituteur suppléant.

Les quatre années d'équivalent temps plein de services requis doivent être décomptées de façon proratisée lorsque les candidats présentent des services à temps partiel, incomplets ou discontinus. Les périodes de services y compris les périodes de vacances indemnisées, doivent être cumulées à due concurrence de 4 années.

### III - Nature de l'épreuve

Cette épreuve unique est identique à celle de l'ancien concours interne d'instituteur telle qu'elle avait été précisée dans la circulaire n° 83-273 du 12 juillet 1983 et dont je vous communique, ci-après, un extrait :

"L'épreuve unique du concours interne consiste en un commentaire oral suivi d'un entretien avec le jury portant au choix du candidat, soit sur une expérience pédagogique vécue, soit sur des documents d'ordre pédagogique proposés par le jury. L'épreuve de ce concours est donc axée sur les problèmes pédagogiques et doit permettre au jury d'apprécier les qualités de réflexion, d'analyse et de synthèse du candidat, la conduite de l'entretien devant permettre de faire le départ entre acquis réels et emprunts mémorisés.

Les candidats n'étant pas tenus d'opter au moment de leur inscription entre une épreuve

partant de l'expérience vécue et une épreuve partant de documents proposés par le jury, il y a lieu de considérer que leur choix s'exerce dans les mêmes conditions que pour une épreuve à sujets multiples.

Au moment où chaque candidat se présente, il doit se voir attribuer, par tirage au sort, une documentation proposée par le jury. Il choisit en toute liberté, pendant son temps de préparation, de subir l'entretien sur son expérience vécue ou sur la documentation proposée.

S'agissant d'un concours de recrutement, la jurisprudence constante interdit toute utilisation, par le candidat - tant pour la préparation que pour l'entretien - de documents apportés par lui.

Enfin, la fiche aide-mémoire, qui doit être laissée à la disposition du candidat pour l'entretien, sera ensuite conservée par le jury. Elle sera prise en compte dans la notation, pour ce qu'elle peut révéler des capacités de mise en ordre, de présentation, d'aptitude à cerner l'essentiel et à l'appuyer sur un écrit synthétique, schématisé et correctement orthographié".

### IV - Les suites du concours

#### A - Période probatoire

Les candidats admis sont classés par ordre alphabétique sur une liste d'aptitude.

Le maître recruté sur un service vacant au sein du département au titre duquel il a concouru effectue une période probatoire d'un an qui se déroule en situation. Les recrutements peuvent intervenir à compter de la date de publication de la liste d'aptitude et dans un délai maximum de deux ans, sur un service vacant non protégé. Il convient de veiller à l'articulation de ces recrutements avec les opérations de mouvement de personnels organisées dans le département.

Les maîtres sont rémunérés à l'échelon de stage de l'échelle de rémunération des instituteurs.

Au cours de la période probatoire, les maîtres sont soumis à un contrôle d'aptitude pédagogique par inspection. Ce contrôle conduit par l'autorité académique peut conclure soit à l'attribution d'un contrat ou d'un agrément définitif, soit au renouvellement de la période probatoire pour une seconde durée d'un an, soit à l'inaptitude de l'intéressé.

**B - Contrat ou agrément définitif**

À l'issue de la période probatoire, les maîtres qui ont satisfait à un contrôle d'aptitude pédagogique bénéficient d'un contrat ou d'un agrément définitif dans un établissement situé dans le département au titre duquel ils ont été recrutés. Ils sont classés au

premier échelon de l'échelle de rémunération des instituteurs.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur des affaires financières  
Michel DELLACASAGRANDE

COMMISSIONS  
ADMINISTRATIVES PARITAIRES

NOR : MEND0100019A  
RLR : 623-0b

ARRÊTÉ DU 15-12-2000

MEN  
DA B1

**CAP des adjoints administratifs**

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod.; A. du 30-3-1998 mod.; avis du CTPC du 8-12-2000*

**Article 1** - La durée du mandat des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs du ministère de l'éducation nationale est prorogée jusqu'au 1er juin 2001.

**Article 2** - La directrice de l'administration est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 15 décembre 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale, et par délégation,

Par empêchement de la directrice de l'administration,  
L'adjoint à la directrice  
Jean RAFENOMANJATO

COMMISSIONS  
ADMINISTRATIVES PARITAIRES

NOR : MEND0100020A  
RLR : 623-0c

ARRÊTÉ DU 15-12-2000

MEN  
DA B1

**CAP des agents administratifs**

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod.; A. du 8-12-1997 mod.; avis du CTPC du 8-2-2000*

**Article 1** - La durée du mandat des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des agents administratifs du ministère de l'éducation nationale est prorogée jusqu'au 1er juin 2001.

**Article 2** - La directrice de l'administration est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 15 décembre 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Par empêchement de la directrice de l'administration,  
L'adjoint à la directrice  
Jean RAFENOMANJATO

COMMISSIONS  
ADMINISTRATIVES PARITAIRES

NOR : MEND0100051A  
RLR : 623-0

ARRÊTÉ DU 10-1-2001

MEN  
DA B1

**Élections aux CAP des adjoints administratifs et des agents administratifs**

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod.; A. du 15-12-2000 (B.O. n° 1 du 4-1-2001)*

**Article 1** - Les dispositions de l'arrêté du

15 décembre 2000 susvisé sont **modifiées**, en ce qui concerne les dates des élections, ainsi qu'il suit :

Article 1er : **au lieu de** "1er mars 2001", lire "15 mars 2001".

Article 2 : **au lieu de** "15 mars 2001", lire "27 mars 2001".

Article 3 : **au lieu de** "26 avril 2001", lire "17 mai 2001".

(Le reste sans changement)

**Article 2** - La directrice de l'administration est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 10 janvier 2001  
 Pour le ministre de l'éducation nationale

et par délégation,  
 Par empêchement de la directrice de l'administration,  
 L'administrateur civil chargé de la sous-direction des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale  
 Philippe GARNIER

COMMISSIONS  
 ADMINISTRATIVES PARITAIRES

NOR : MEND0100053N  
 RLR : 623-0

NOTE DE SERVICE N°2001-018  
 DU 12-1-2001

MEN  
 DA B1

## Opérations électorales des représentants du personnel aux CAP des adjoints administratifs et des agents administratifs

*Réf.: N.S. n° 2000-233 du 27-12-2000 (B.O. n° 1 du 4-1-2001)  
 Texte adressé aux directrices et directeurs de l'administration centrale ; au délégué aux relations internationales et à la coopération ; à la doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale ; au chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ; au contrôleur financier ; au chef du bureau du cabinet*

■ Les annexes I et III de la note de service n° 2000-233 du 27 décembre 2000 susvisée sont modifiées ainsi qu'il suit.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,  
 Par empêchement de la directrice de l'administration,  
 L'administrateur civil chargé de la sous-direction des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale  
 Philippe GARNIER

## Annexe I

### CALENDRIER DES ÉLECTIONS

OPÉRATIONS	ADJOINTS ADMINISTRATIFS AGENTS ADMINISTRATIFS
Dépôt des listes	1-2-2001 à 10 heures
Affichage du nom et des listes des organisations syndicales	1-2-2001 à 17 heures
Expédition des bulletins de vote aux électeurs	26-2-2001
Affichage et publication de la liste des électeurs	27-2-2001
Scrutin	15-3-2001 Salle Alain Rubrecht 44, rue de Bellechasse de 10 h à 14 h
Dépouillement de tous les bulletins de vote	15-3-2001 Salle Alain Rubrecht 44, rue de Bellechasse
Proclamation des résultats	à partir de 14 h

**A**nnexe III

## CALENDRIER DES ÉLECTIONS EN CAS DE SECOND TOUR

## Adjointes administratifs - agents administratifs

OPÉRATIONS	Lorsqu' aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives à la date limite de dépôt des listes	Lorsque le quorum requis n'est pas atteint
Dépôt des listes	13-2-2001 à 10 heures	5-4-2001 à 10 heures
Expédition des bulletins de vote aux électeurs	9-3-2001	27-4-2001
Affichage et publication de la liste des électeurs	12-3-2001	2-5-2001
Scrutin	27-3-2001 Salle Alain Rubrecht 44, rue de Bellechasse de 10 h à 14 h	17-5-2001 Salle Alain Rubrecht 44, rue de Bellechasse de 10 h à 14 h
Dépouillement de tous les bulletins de vote Proclamation des résultats	27-3-2001 Salle Alain Rubrecht 44, rue de Bellechasse à partir de 14 h	17-5-2001 Salle Alain Rubrecht 44, rue de Bellechasse à partir de 14 h



# M OUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATIONS

NOR : MENI0003420A

ARRÊTÉ DU 11-1-2001

MEN  
IG

## Assesseurs du doyen de l'IGEN

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 ; L. n° 84-16 du 11-1-1984 ; D. n° 89-833 du 9-11-1989 mod., not. art.3 ; arrêtés des 11-9-1995, 19-6-1996, 30-6-1997, 9-12-1998 et 19-1-2000*

**Article 1** - M. Borne Dominique, inspecteur général de l'éducation nationale, désigné et renouvelé dans les fonctions d'assesseur du doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale, par arrêtés susvisés, est maintenu, à compter du 1er septembre 2000 et pour une période de deux ans renouvelable, dans les fonctions d'assesseur du doyen de l'inspection

générale de l'éducation nationale.

**Article 2** - M. Duval Philippe, inspecteur général de l'éducation nationale, est désigné, à compter du 1er janvier 2001, et pour une durée de deux ans renouvelable, pour exercer les fonctions d'assesseur du doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale.

**Article 3** - La doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 janvier 2001  
Le ministre de l'éducation nationale  
Jack LANG

NOMINATION

NOR : MENS0003407A

ARRÊTÉ DU 22-12-2000

MEN  
DES

## Directrice de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 94-921 du 24-10-1994, not. art. 10 ; D. n° 92-26 du 9-1-1992*

**Article unique** - À compter du 1er février 2001, Mme Barral Sabine, conservateur général des

bibliothèques, est nommée directrice de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur pour une durée de trois ans.

Fait à Paris, le 22 décembre 2000  
Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,  
La directrice de l'enseignement supérieur  
Francine DEMICHEL

# INFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE  
DE POSTE

NOR : MEND0003423V

AVIS DU 4-1-2001

MEN  
DA B1

## Poste à l'administration centrale

■ Un poste d'adjoint au chef de bureau est vacant au bureau des personnels ATOS et des personnels sociaux et de santé (DPATE C1). Ce poste est localisé au 142, rue du Bac, 75007 Paris.

L'effectif est de 31 personnes, soit 9 catégories A, 14 catégories B et 8 catégories C.

Le bureau assure la gestion et le pilotage de la gestion déconcentrée de l'ensemble des 180 000 personnels ATOS exerçant dans les services académiques, les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur.

Ses missions sont :

- le pilotage de la gestion déconcentrée pour tous les corps ;
- la gestion nationale (affectation, classement, notation, réductions d'ancienneté, avancement, retraite, ...) des agents (catégories A et B) affectés "hors académie" et la gestion des détachements ;
- la gestion nationale des corps à effectif trop faible pour être déconcentrés (médecins, CTSS, techniciens de laboratoire, techniciens de l'éducation nationale, secrétaires de documentation) et le mouvement inter-académique des SASU, le mouvement national et les affectations des AASU.

L'activité de l'adjoint(e) au chef du bureau est tournée vers la coordination des différentes sections constitutives du bureau ; le conseil aux gestionnaires et le contrôle des actes élaborés.

La fonction suppose de nombreux contacts avec les partenaires syndicaux et les services déconcentrés.

L'adjoint(e) est en outre chargé(e) de dossiers transversaux ou spécifiques. Il (elle) apporte aide et conseil au chef de bureau sur tous les dossiers importants et le remplace en tant que de besoin.

Le candidat à ce poste devra savoir animer une équipe et communiquer.

L'aptitude à utiliser l'outil informatique (base de gestion et travail en réseau) et l'aptitude à rédiger sont indispensables.

La connaissance des structures et du fonctionnement des services déconcentrés serait appréciée, de même qu'une expérience de gestion de personnel ou dans le domaine statutaire.

Le poste conviendrait à un(e) attaché(e) principal(e) ou un(e) attaché(e) expérimenté(e) ; il nécessite une grande capacité de travail et une disponibilité certaine.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae devront être adressées par la voie hiérarchique à la direction de l'administration, sous-direction des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale, bureau des affaires générales et des emplois, DA B1, 44, rue de Bellechasse, 75007 Paris.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Saillant Danielle, sous-directrice des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé au 0155550100 ou de Mme Pépin Monique, chef du bureau DPATE C1 au 01 55551540.

VACANCE  
DE POSTE

NOR : MENA0100018V

AVIS DU 4-1-2001

MEN  
DPATE B3

## Directeur du centre spécialisé d'enseignement secondaire de Ramonville-Saint-Agne (Haute-Garonne)

■ L' Association pour la sauvegarde des enfants invalides (ASEI), association régionale Midi-Pyrénées regroupant 44 établissements et assurant la prise en charge d'enfants et d'adultes handicapés, recrute un directeur d'établissement expérimenté pour le centre spécialisé d'enseignement secondaire "le Parc Saint-Agne", situé à Ramonville-Saint-Agne (Haute-Garonne).

Ce poste sera vacant à compter de la rentrée de septembre 2001.

### Missions de l'établissement

L'établissement qui comporte un secteur d'enseignement relevant de l'autorité du ministère de l'éducation nationale, est un établissement à caractère médico-éducatif géré par l'ASEI, association reconnue d'utilité publique.

La mission de l'établissement est double : d'une part, il dispense un enseignement du second degré (collège, lycée et lycée professionnel) et de niveau supérieur (section de technicien supérieur), d'autre part, il assure les soins et les rééducations correspondant aux besoins des adolescents handicapés qui y sont admis sur notification de la commission départementale d'éducation spéciale (CDES).

La capacité d'accueil de l'établissement est de 208 places, réservées aux jeunes handicapés moteurs ou sensoriels (visuel et auditif).

### Description de l'emploi

#### Cadre statutaire

Dans le cadre du décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 et notamment de l'article 10 des annexes XXIV, cet appel à candidature s'adresse aux personnels de l'éducation nationale remplissant les conditions réglementaires pour exercer des fonctions de direction dans cette administration et justifiant de la connaissance des handicaps moteurs ou sensoriels pour avoir exercé dans un établissement comportant des classes ou

sections d'éducation spéciale ou un dispositif d'accueil et d'intégration d'élèves handicapés. Le candidat retenu sera nommé sur un poste de proviseur d'établissement de 2ème catégorie, mis à la disposition de l'ASEI par le rectorat de l'académie de Toulouse dans le cadre d'une convention. Il aura dans le cadre de l'organisation mise en place par l'ASEI à assurer la direction pédagogique, éducative, administrative et financière de l'établissement. Il sera également le délégué de l'ASEI agissant en qualité d'employeur privé et assurera dans le cadre du droit du travail ou conventionnel la responsabilité de la gestion du personnel.

Les relations contractuelles, les salaires, indemnités et avantages divers, les obligations de service sont réglés par la convention liant l'ASEI et le rectorat de Toulouse.

### Profil souhaité

- Expérience de la fonction de direction d'une unité d'enseignement du second degré.
- Expérience dans le domaine des déficiences dont les jeunes reçus dans l'établissement sont atteints.
- Connaissance du domaine médico-social.
- Aptitude au travail en équipe.
- Connaissance du milieu associatif et du contexte réglementaire.

### Candidatures

Les candidatures, rédigées sur papier libre, devront obligatoirement comporter :

- une lettre de motivation manuscrite avec photo ;
- un curriculum vitae détaillé.

Les candidatures des personnels de l'éducation nationale seront adressées, dans le délai d'un mois à compter de la présente publication au B.O., conjointement :

- à la rectrice de l'académie de Toulouse (secrétariat général), place Saint Jacques, 31073 Toulouse cedex ;
- au directeur général de l'ASEI, Parc technologique du Canal, 4, avenue de l'Europe, 31526 Ramonville-Saint-Agne.

Les renseignements relatifs au poste et à la fonction peuvent être obtenus soit auprès du

rectorat de l'académie de Toulouse (division des personnels administratifs et d'encadrement, tél. 05 61364130), soit directement auprès du directeur général de l'ASEI, tél. 05 62193001.

Les candidatures seront examinées et classées, avec avis, par une commission composée à parité des représentants de l'ASEI et de l'éducation nationale.

VACANCES DE POSTES	NOR : MENC0003422V	AVIS DU 11-1-2001	MEN DRIC
-----------------------	--------------------	-------------------	-------------

## Postes vacants à l'université Galatasaray à Istanbul

■ Dans le cadre de l'accord franco-turc du 14 avril 1994, relatif à la mise en place des filières universitaires francophones de Galatasaray, le consortium des universités françaises d'appui à l'université Galatasaray aura à placer quatre à huit enseignants-chercheurs d'établissements d'enseignement supérieur français en délégation annuelle ou semestrielle auprès de cet établissement.

**Statut des candidats :** professeurs d'université ou maîtres de conférence.

Délégations pour une année, renouvelable trois fois (la durée totale de la position de délégation est de quatre années pour l'ensemble de la carrière des enseignants-chercheurs), à compter du 1er septembre 2001, ou délégations semestrielles au premier ou au second semestre 2001-2002. **Les postes peuvent être demandés en délégation annuelle ou en délégation semestrielle.** Dans le cas où deux candidatures en délégation semestrielle seraient retenues pour le même poste, une délégation sera affectée au premier semestre et l'autre au second semestre.

### Disciplines et compétences requises

- 1) Droit public/Droit privé.
- 2) Sciences politiques/Administration publique ; sciences politiques internes, sociologie politique ; administration publique locale ; décentralisation.
- 3) Science de gestion : marketing ; gestion financière ; recherche opérationnelle ; théorie des organisations.

4) Sciences économiques : économétrie ; microéconomie ; macroéconomie dynamique ; économie industrielle.

**Position administrative :** les enseignants-chercheurs seront placés en délégation auprès de l'université Galatasaray, selon les dispositions arrêtées par la convention du 1er juin 1996 signée entre le ministère des affaires étrangères (MAE) et le ministère de l'éducation nationale. Ces dispositions prévoient le versement par le MAE des frais de déplacement et des indemnités de séjour à l'enseignant-chercheur.

**L'accord de l'établissement d'origine est exigé,** sur la base des dispositions de la convention MAE/MEN du 1er juin 1996. L'absence de l'enseignant-chercheur en délégation est compensée par le MAE auprès de l'établissement d'origine (dispositions du paragraphe c) de l'article 14 du décret n° 84-481 du 6 juin 1984 modifié) sous forme du versement d'heures complémentaires.

**Candidatures :** les candidats doivent adresser leur demande, assortie de l'avis favorable du chef d'établissement et accompagnée d'un curriculum vitae détaillé, **au plus tard six semaines** après la parution du présent appel à candidatures, à la coordination du consortium d'appui à l'université Galatasaray, service des relations internationales, université Paris I Panthéon-Sorbonne, 58, boulevard Arago, 75013 Paris.

*Origine de l'avis : délégation aux relations internationales et à la coopération, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris, tél. 0155550906.*

## LUNDI 29 JANVIER

9 H 10 - 9 H 25

**GALILÉE (collèges - lycées) :** Grandes places d'histoire. Cette série propose : **Marseille, port d'accueil**  
Cette série se propose de montrer comment certains lieux ou monuments patrimoniaux ont acquis, au cours de l'histoire, leur fonction actuelle. Menée comme une enquête, chacune des émissions démontre comment cette fonction s'est construite petit à petit dans la durée et comment, ce lieu ou ce monument, a acquis sa valeur patrimoniale. Aujourd'hui, Marseille est le grand port français de la Méditerranée où s'est installée une population très diversifiée, aux origines multiples, Marseille est une ville de métissages. Depuis l'Antiquité, Marseille est un port d'accueil. D'abord colonie grecque, puis cité alliée de Rome, la ville acquiert une importance considérable lorsqu'elle devient française à la Renaissance. Le port connaît un nouvel essor au XIX<sup>ème</sup> siècle avec les conquêtes coloniales, avec le percement du canal de Suez. Italiens, Arméniens, Maghrébins... arrivent par vagues et à la longue se mélangent aux Provençaux. Marseille n'a jamais été une ville citadelle, mais un lieu de passages et de rencontres.

## MARDI 30 JANVIER

9 H 10 - 9 H 25

**GALILÉE (lycées) :** Limites de recherche. Cette série propose : **Modifie-t-on le climat ?**  
Ce sont quelques émissions de recherche fondamentale que propose cette série. À l'aube du troisième millénaire, les découvertes scientifiques se succèdent de plus en plus rapidement. Pourtant, dans chaque discipline, il existe des énigmes, des inconnues sur lesquelles la recherche fondamentale bute. Un chercheur est le guide de chacune de ces émissions : il pose l'énigme, indique les pistes susceptibles de la résoudre, fait visiter les laboratoires pour faire le bilan des recherches et découvrir les perspectives qu'ouvrent les techniques nouvelles, puis, envisage les conséquences de la résolution de l'énigme. "Les activités humaines modifient-elles le climat ?", telle est la question du jour et c'est le professeur Jean-Claude Duplessis du CNRS qui est le guide de cette émission.

## JEUDI 1<sup>ER</sup> FÉVRIER

9 H 10 - 9 H 25

**GALILÉE (collèges) :** Terres en limite. Cette série propose : **Istanbul, les routes du Bosphore**  
Cette série se propose d'explorer quelques régions-frontières dans le monde pour découvrir à travers les paysages et les mentalités, pourquoi tout est si proche et pourtant si différent de part et d'autre de cette ligne imposée par la nature ou tracée artificiellement par les hommes. Pour cet exemple, c'est un bras de mer qui sépare deux pays. En effet, le détroit du Bosphore qui relie la mer Noire à la mer Méditerranée, partage la ville d'Istanbul. Il est aussi le point de jonction de deux continents : l'Europe et l'Asie. Vivre à Istanbul, c'est vivre à cheval sur deux cultures et se heurter quotidiennement à l'obstacle.

## VENDREDI 2 FÉVRIER

9 H 10 - 9 H 25

**GALILÉE (collèges - lycées) :** Recherche d'auteur. Cette série propose : **Bernard Chambaz à la recherche de Victor Hugo**

Cette série propose une sensibilisation à un auteur "patrimonial" par le biais d'un auteur de "notre temps". Le regard de l'écrivain actuel contribue au "dépoussiérage" de la littérature du passé et essaie d'apporter un éclairage différent sur la littérature contemporaine, il tente aussi de communiquer une passion littéraire. La vision du présent sur l'œuvre du passé suggère une filiation d'un créateur à l'autre. C'est le Victor Hugo des "Misérables" qui intéresse B. Chambaz ici. Sur le thème de la fuite, il s'attache aux pas de Jean Valjean. C'est l'inscription de l'histoire des "Misérables" dans la grande histoire qui le passionne. Il dit le souffle de V. Hugo, sa perception de la misère, sa compassion pour les vaincus, son regard sur l'enfance... sa place dans le "cœur du peuple" de son temps.

\* Ces émissions sont libres de droits pour l'usage en classe.